DECISION N° 103/10/ARMP/CRD DU 04 AOUT 2010 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DES ETABLISSEMENTS FAKIH CONCERNANT L'APPEL D'OFFRES DU GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS AYANT POUR OBJET LA FOURNITURE DE MATERIELS DE TRANSMISSION

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES.

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 :

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la lettre de Monsieur A.K FAKIH en date du 27 juillet 2010;

Après avoir entendu le rapport de M. René Pascal DIOUF, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de Monsieur Mansour DIOP, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Birahime SECK, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM. Youssouf SAKHO, Directeur général de l'ARMP, Oumar SARR, Conseiller juridique, et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur la procédure de passation des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 27 juillet 2010, enregistrée le 29 juillet 2010 sous le numéro 562/10, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends, le Directeur Général des Etablissements FAKIH a contesté devant le CRD le rejet de son offre concernant l'appel d'offres ouvert ayant pour objet la fourniture de matériels de transmission au Groupement National des Sapeurs Pompiers (GNSP).

SUR LA RECEVABILITE:

Considérant qu'au terme des articles 86 et 87 du code des marchés publics, tout candidat évincé d'une procédure d'attribution d'un marché peut saisir la personne responsable dudit marché d'un recours gracieux, en invoquant une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

Que ce recours doit être exercé dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'attribution du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq jours ouvrables au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Qu'en l'absence de suite favorable à son recours gracieux, le requérant dispose de trois jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de cinq jours ci-dessus indiqué pour saisir le CRD d'un recours ;

Considérant que par lettre n° 01959/GNSP/EM du 13 juillet 2010, le commandant du GNSP a informé le Directeur Général des Etablissements FAKIH du rejet de son offre concernant la fourniture de matériels de transmission au GNSP et de l'attribution provisoire du marché à SODEVCO pour le montant de 25 070 000 FCFA HT/HD;

Que le lendemain, le Directeur Général des Etablissement FAKIH a adressé un recours gracieux au Commandant du GNSP aux fins « d'avoir les détails des clauses techniques qui sont à la base de la disqualification de sa société » ;

Considérant que le 19 juillet 2010, le Commandant du GNSP a répondu à cette requête en précisant que l'offre du candidat a été déclarée non conforme au motif que, d'une part il a proposé un voltage de vingt-cinq (25) ampères alors qu'il était demandé trente (30) ampères, et d'autre part il a offert une antenne bipôle au lieu de l'antenne HF bande large demandée;

Considérant qu'à compter de la réponse du Commandant du GNSP, un contentieux est né entre les parties et que le délai de recours de l'article 87 du code des marchés publics avait commencé à courir ; qu'il appartenait dès lors au requérant de saisir le CRD, dans le délai de trois (3) jours francs, pour connaître du litige dès lors que l'autorité contractante a porté à sa connaissance les motifs justifiant le rejet de son offre ;

Que le Directeur Général des Etablissements FAKIH n'ayant finalement saisi le CRD que le 29 juillet 2010, soit hors délai, son recours doit être déclaré irrecevable ;

DECIDE:

- 1) Déclare irrecevable le Directeur Général des Etablissements FAKIH en sa saisine :
- 2) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics est chargé de notifier au Directeur Général des Etablissements FAKIH, au Groupement National des Sapeurs Pompiers et à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

Mansour DIOP